



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE COMMUNE DE LUYNES DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE (37)	Feuillet n°
DÉCISION PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT DE CESSIION DU DROIT D'EXPLOITATION DU CINÉ-CONCERT INTITULÉ TERRIBLEMENT MIGNONS DANS LE CADRE D'UNE TOURNÉE AVEC LABEL CARAVAN, LA BIBLIOTHÈQUE DÉPARTEMENTALE DE TOURAINE ET LA COMMUNE DE MARIGNY-MARMANDE	Décision 22/09/2026 N° DGS/2026/060

Le Maire de la commune de LUYNES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2026, portant délégation de pouvoirs au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2026/2027,

DÉCIDE

Article 1 :

De signer avec

- LABEL CARAVAN sise 9 rue de Dinan à RENNES (35000), représentée par Madame Christine ROBERT en qualité de Présidente,
- LA BIBLIOTHÈQUE DÉPARTEMENTALE DE TOURAINE, sise 165 rue des Douets à TOURS (37000), représentée par Madame Laure PALISSIER en qualité de Coordinatrice de l'action culturelle,
- LA COMMUNE DE MARIGNY-MARMANDE, sise 20 grande rue à MARIGNY-MARMANDE (37120), représentée par Madame Mélina BRAULT VOISINE, en qualité de Maire,

un contrat de cession du droit de représentation du spectacle intitulé « Terriblement mignons » pour une représentation qui aura lieu le mercredi 28 octobre 2026 à 15h au Centre Culturel La Grange de Luynes (37230), dans le cadre d'une tournée raisonnée.

Article 2 :

Le montant de cette cession est arrêté à la somme de 932,81 € nets (NEUF CENT TRENTE DEUX EUROS ET QUATRE VINGT UN CENTIMES) et se décompose de la manière suivante :

- 710,43 € HT pour la cession,
- 132,5 € HT pour les transports,
- 41,4 € HT de défraiements repas,
- 48,63 € de frais de TVA à 5,45 %.

L'organisateur prendra également à sa charge :

- L'hébergement de l'équipe artistique du 27 octobre au 28 octobre,
- Les repas de l'équipe artistique le 28 octobre au midi,
- La déclaration de droits d'auteur (SACEM).

Article 3 :

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS (28 Rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans) dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication sur le site internet de la commune.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire et à Monsieur le Trésorier payeur de la ville de Luynes.

Certifié exécutoire par :

- sa transmission au contrôle de légalité

le : 08.10.2026

- sa publication sur le site internet de la

commune le : 08.10.2026

Fait à LUYNES, le 22 septembre 2026

Le Maire,



Antoine MAQUIN